

*Date de dépôt : 15 août 2008*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Mathilde Captyn, Pierre Losio, Antonio Hodgers, Loly Bolay, Christian Brunier, Alberto Velasco, Michel Halpérin, Renaud Gautier, Gilbert Catelain, Yves Nidegger et Sandra Borgeaud modifiant la loi sur la police (F 1 05)**

*Rapport de majorité de M. Frédéric Hohl (page 1)*

*Rapport de minorité de M<sup>me</sup> Véronique Pürro (page 14)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Frédéric Hohl**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de police a étudié le projet de loi 10120 modifiant la loi sur la police. Elle a consacré trois séances à ce projet de loi les 6 mars 2008, 3 et 10 avril 2008. Elle a été assistée dans ses travaux par M. Bernard Dupont, secrétaire adjoint du Département des institutions. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Rémy Asper sous la présidence de M. Olivier Jornot. Le rapporteur remercie toutes ces personnes pour leur précieuse collaboration.

#### **Que demande le projet de loi 10120 ?**

Ce projet de loi déposé en date du 20 septembre 2007 et renvoyé à la Commission judiciaire et de police demande d'imposer aux policiers de porter un numéro de matricule clairement lisible. Leurs uniformes serviraient de légitimation, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchaient.

**6 mars 2008 : audition de M. Walter Schlechten, président de l'Union du personnel du corps de police (UPCP)**

M. Schlechten indique clairement que l'UPCP n'est pas favorable à ce projet de loi. L'apposition de numéros sur l'uniforme des gendarmes ne favoriserait pas la communication, celle-ci devant s'effectuer par trois principaux véhicules : la communication verbale, le grade et l'uniforme. Un numéro de matricule est un élément impersonnel qui ne permet pas une communication conviviale. L'UPCP estime également que les gendarmes se sentent attaqués sur leur capacité à se présenter et ressentent un manque de confiance à leur égard. Il relève aussi que le port d'un numéro de matricule ne correspond pas aux besoins de la police judiciaire. Le projet de loi 10120 prévoit que le gendarme se présente au moyen d'une carte ; or une carte n'est pas facilement lisible. M. Schlechten estime que les policiers doivent se présenter verbalement. Il indique souvent donner son nom en se présentant et souligne que ce moyen d'identification est très apprécié.

Un commissaire (Ve) note qu'il est acquis que les gendarmes peuvent sur demande donner leur numéro de matricule. Elle se demande quelle est la pratique en la matière.

M. Schlechten indique que l'indication verbale du numéro de matricule se fait couramment. Cette indication n'est pas faite systématiquement dans les situations conflictuelles ; le gendarme aura en effet tendance, dans de telles situations, à reporter la communication du numéro de matricule. Il note que le port d'un numéro de matricule permettrait à la personne en relation avec le gendarme d'obtenir une réponse immédiate. Cela amoindrirait cependant la communication entre les personnes.

Il relève que, dans le cas d'une personne refusant de présenter une pièce d'identité, celle-ci pourrait se trouver en position de force vis-à-vis du gendarme en obtenant le numéro de matricule de celui-ci. Ce fait pourrait conduire à renverser le rapport d'autorité et mener certaines personnes à profiter de cette situation.

Un commissaire (L) relève que la demande faite à un gendarme de présenter sa carte peut dénoter un manque de confiance. Le port d'un matricule pourrait en revanche permettre d'instaurer une telle confiance. Il se demande ce que l'UPCP estime comme fondamentalement dérangeant dans le projet de loi 10120.

M. Schlechten relève une question de principe : c'est au moment de la décision que la loi prévoit que l'uniforme fait foi, la personne s'effaçant alors derrière l'uniforme. Les moyens d'identification existent, et c'est la volonté d'ajouter des éléments qui est jugées gênante. En effet, cette tendance

pourrait à l'avenir s'accroître excessivement. L'UPCP estime la loi actuelle comme suffisante. Le port d'un matricule est contraire au concept de police de proximité en ne favorisant pas l'ouverture. Les gendarmes pourraient ne plus se présenter dès lors qu'ils seraient identifiables au moyen d'un numéro.

Le président note qu'il existe aujourd'hui un article de loi intitulé « légitimation » qui prévoit les moyens de reconnaître un policier : via l'uniforme ou via la carte de police. Ces éléments ne permettent pas d'identifier la personne mais seulement de reconnaître qu'il s'agit d'un policier. Il se demande si l'UPCP accepterait le fait de prévoir que les policiers s'identifient, sur demande, au moyen de leur carte, sauf dans des circonstances exceptionnelles telle qu'une intervention.

M. Schlechten indique que le nouveau système de carte permet au gendarme de s'identifier soit au moyen de son numéro de matricule, soit au moyen de ses données personnelles. Il y a donc deux moyens pour un gendarme de se présenter : en se protégeant, c'est-à-dire en indiquant simplement son numéro de matricule, ou en donnant son nom. La carte de visite est utilisée par la brigade des chiens notamment, ou lors d'un simple accident de la route. L'identification peut également être verbale. Il souligne que le dialogue est préférable à une légitimation au moyen d'une carte ou d'un numéro.

Un commissaire (S) affirme mal voir un citoyen, lorsqu'il est face à un policier, demander le nom de ce dernier, en raison notamment du rapport d'autorité impliquant une certaine intimidation du citoyen. Le port d'un matricule permettrait au citoyen de pouvoir identifier le policier sans avoir besoin de formuler une demande. Il note que le port de matricules par les soldats ne pose pas de problème et que ce moyen d'identification va plutôt dans le sens d'une plus grande transparence et donc de plus de confiance.

M. Schlechten indique que lorsque le citoyen se présente au gendarme, c'est le plus souvent en vue d'obtenir une prestation de ce dernier. Dans de tels cas, le nom du gendarme répondant à la demande figure toujours sur le document délivré. Il y a donc toujours, dans le processus de discussion, un moment où il est possible d'identifier le gendarme se trouvant en relation avec un citoyen. Il souligne qu'un citoyen se présentant à un poste souhaite s'adresser à la police et non à une personne en particulier. Le port d'un matricule ne permet pas d'établir un lien de confiance supplémentaire dans ces cas.

Un commissaire (R) indique particulièrement apprécier l'idée que les gendarmes se présentent personnellement, sous l'angle de l'accueil notamment. Il se demande, concernant les situations difficiles, s'il est

possible de déterminer, lorsqu'un fait est relaté, quel gendarme était présent à quel endroit et à quel moment.

M. Schlechten indique qu'il aurait été difficile, quinze ans auparavant, de déterminer de tels éléments. Aujourd'hui, un policier partant en patrouille remplit un document, et les voitures sont localisées pendant les patrouilles. L'identification des gendarmes à partir de faits relatés est donc possible via la main courante.

### **6 mars : audition de M. Christian Cudré-Mauroux, commandant de la gendarmerie**

M. Cudré-Mauroux relève quelques éléments surprenants dans l'exposé des motifs du projet de loi 10120.

Il indique qu'ont été dénombrées, pour l'année 2007, 70 000 réquisitions par appel entre les citoyens et la centrale. Dans ces cas, soit des réponses immédiates ont été données, soit une intervention a suivi la réquisition. Pour l'année 2007 toujours, 39 doléances sont à dénombrer et 38 plaintes contre des gendarmes. Il s'interroge, concernant la page 3 du projet de loi 10120, sur le but visé.

Il indique que, lorsque les médias relatent des récits mettant en cause des gendarmes, des recherches sont systématiquement entamées pour identifier les policiers concernés et que ceux-ci sont retrouvés.

Il admet l'idée de formaliser les us ayant actuellement cours. La pratique consiste à ce que le gendarme s'identifie systématiquement et, dans le cadre de la police de proximité, remette une carte de visite aux personnes avec lesquelles il entre en contact. Il relève que le cas d'un citoyen identifiant le numéro d'un gendarme et en prenant une photo qui se retrouverait par la suite sur Internet pourrait s'avérer néfaste.

Concernant l'idée de faciliter le travail de la justice, il indique que dans chaque procédure impliquant un gendarme, les personnes concernées sont systématiquement identifiées. Les personnes identifiées sont systématiquement entendues. Il existe un service destiné à récolter des explications lorsque des doléances sont formulées ou des plaintes déposées en mettant en cause des gendarmes. Les pièces qui parviennent au parquet comportent au minimum le matricule des gendarmes, voire leur nom. Chaque agent est donc identifiable dans chaque procédure.

Concernant l'idée que le matricule permettrait d'améliorer les enquêtes, il indique que chaque acte des policiers est répertorié, même les interventions les plus simples telles que pour cause de bruit.

Le président prie M. Cudré-Mauroux de prendre position sur le projet de loi 10120 et de ne pas trop s'étendre sur l'exposé des motifs.

M. Cudré-Mauroux estime le projet de loi inapproprié vis-à-vis de l'argument de transparence, les outils d'identification existant déjà. Dans le cadre de la notion de proximité, l'élément important est surtout le contact entre l'agent et le citoyen.

Il indique que l'idée que les engagements de maintien de l'ordre ne constituent pas des circonstances exceptionnelles n'est pas avérée. A Genève, à chaque incident dans le cadre de manifestations, les agents en cause ont toujours été identifiés

Il admet l'idée de développer le dialogue entre les citoyens et la police, mais dans les cas de missions de maintien de l'ordre, il n'est pas imaginable que le policier donne son matricule. Il admet l'idée d'indiquer le numéro de matricule dans la pratique courante, une telle indication n'apparaissant en revanche pas possible dans le cadre d'interventions liée au maintien de l'ordre.

Un commissaire (R) estime rassurant de pouvoir identifier les policiers présents à un endroit à un moment donné en cas de problème. Il relève qu'il serait bon, en termes d'accueil, que le nom du policier et les langues qu'il parle figurent sur l'uniforme.

M. Cudré-Mauroux indique que le port d'un badge comportant les langues parlées par un gendarme constituerait une plus-value en termes de communication.

Un commissaire (S) relève que si le port d'un matricule ne constitue pas une plus-value en termes de proximité, celui-ci n'empêche cependant pas l'établissement d'une communication. Elle admet que le fait de filmer un policier reconnaissable au moyen de son matricule peut avoir des conséquences déplorables. Elle relève cependant que le fait de filmer un gendarme reconnaissable par son visage pourrait s'avérer pire encore.

M. Cudré-Mauroux indique que le port d'un matricule n'est pas opportun pour les actions commandées ou globales. Dans le cadre de la proximité et vis-à-vis de la transparence, une telle mesure serait envisageable, mais les gendarmes se verraient plus exposés quant au poids de l'image de policier.

Le président souhaiterait l'avis du commandant au sujet de l'idée de convertir l'obligation de porter un matricule en une obligation de fournir le numéro de matricule sur demande.

M. Cudré-Mauroux indique qu'il convient de trouver des mesures pacificatrices. L'obligation de fournir sur demande le numéro de matricule pourrait être une solution, mais un travail de fond paraît préférable à un travail touchant uniquement la visibilité des gendarmes. Il note que, normalement, la police est déjà soumise à l'obligation de fournir le numéro de matricule sur demande.

Le président en déduit qu'une modification du règlement sur la police par une loi ne changerait pas la situation actuelle, ce que M. Cudré-Mauroux confirme.

### **Discussions de la commission :**

Un commissaire (PDC) rappelle le propos de M. Cudré-Mauroux indiquant que le règlement sur la police contient une obligation pour le gendarme d'indiquer son matricule sur demande. Il envisage d'intégrer cet élément au projet de loi 10120.

Un commissaire (Ve) estime le système prévoyant l'obligation de donner sur demande le matricule comme très différent de celui prévoyant le port de ce numéro sur l'uniforme et propose l'audition de M<sup>me</sup> Denise Graf, de Amnesty International.

Un commissaire (L) indique avoir des doutes croissants quant au projet de loi 10120. Le port d'un numéro ne serait en effet utile qu'aux personnes informées de la signification de ce numéro. Il admet l'audition de M<sup>me</sup> Graf en réaffirmant ses doutes grandissant quant à l'utilité du projet de loi.

### **3 avril : audition de M<sup>me</sup> Denise Graf, déléguée Amnesty International, section suisse**

M<sup>me</sup> Graf remercie la commission pour son audition. Elle indique qu'Amnesty International a mené une enquête sur le travail de la police en Suisse. Des contacts avec notamment des procureurs, des avocats et des victimes de violences policières ont été établis. Un rapport a été publié en juin 2007. La démarche d'Amnesty International en Suisse s'inscrit dans une démarche globale sur le travail de la police en Europe. Il apparaît en effet important de procéder à une telle évaluation dans des pays démocratiques.

M<sup>me</sup> Graf précise que l'adoption d'une base réglementaire prévoyant le port d'un matricule par les policiers à Lausanne a nécessité quatre ans d'élaboration.

Un commissaire (S) se demande si le système introduit à Lausanne est envisageable à Genève.

M<sup>me</sup> Graf précise que le port d'un numéro est obligatoire à Lausanne, les policiers ayant le choix de communiquer leur nom. Elle indique que l'uniforme des gendarmes genevois est semblable à celui des policiers vaudois, le numéro de matricule se portant à Lausanne sous les galons du policier.

Un commissaire (S) souhaiterait des informations sur d'autres pays ayant instauré le port d'un matricule.

M<sup>me</sup> Graf indique que les pays anglo-saxons prévoient le port d'un tel numéro. Elle précise qu'Amnesty International n'a jamais exigé l'exhibition du nom des policiers mais estime que le port d'un numéro n'est pas dangereux.

Un commissaire (Ve) indique qu'il avait été précédemment envisagé par la commission d'inscrire l'obligation pour le policier de s'identifier sur demande. Elle souhaiterait l'avis de M<sup>me</sup> Graf sur ce point.

M<sup>me</sup> Graf rappelle le constat que l'absence de matricule donne lieu à des discussions pouvant mal tourner. L'idée de ne pas porter de moyen d'identification sur l'uniforme et de prévoir une identification sur demande ne paraît donc pas constituer la bonne solution. Un citoyen se trouvant en face d'un policier ressent d'emblée une tension que l'absence de matricule peut accentuer.

### **10 avril : audition de M. Louis Gaillard, commissaire à la déontologie**

M. Gaillard indique que ce commissariat reçoit les rapports de police qui relatent des actes de contraintes. Le nombre de dossiers traités varie entre 1200 et 1500 par année.

Concernant la possibilité d'actes de contrainte dont les auteurs ne seraient pas identifiés, M. Gaillard indique que cette hypothèse n'est étonnamment pas vérifiée. Il indique ne pas avoir connaissance de tels cas. Il relève que cet élément mène à penser que le système interne de la police ne permet pas aux policiers de dissimuler leur activité. Il indique être favorable au projet de loi 10120 et il estime que le port d'un matricule amènerait le policier à se responsabiliser.

Un commissaire (Ve) se réfère à un sondage contenu dans le rapport de la commission des visiteurs mettant en relief des plaintes par des détenus concernant des violences policières. Elle souhaiterait l'avis de M. Gaillard sur les effets du projet de loi 10120.

M. Gaillard précise, concernant le rapport en question, que les experts ont entendu les détenus sur une base anonyme, sans présence de leur avocat. Les experts relatent que les plaintes émanent de personnes issues des pays balkaniques, ces pays étant la base d'un certain nombre de trafics. Il convient de se demander si des instructions n'ont pas été données aux personnes interrogées afin de mettre la police en cause. Il indique que le commissariat à la déontologie est interpellé par le résultat catastrophique de l'avis d'experts. Il souligne l'interrogation quant à une éventuelle intoxication des experts.

Un commissaire (PDC) se demande combien de dossiers concernant des actes de contrainte ont fait l'objet de demandes d'enquête complémentaire et combien de ces dossiers ont mené à des mesures disciplinaires.

M. Gaillard indique n'être à l'origine d'aucune sanction disciplinaire sur un policier.

Il estime important de fixer des règles générales de comportement et qu'il convient de rester très critique sur l'évaluation de la situation. Il donne l'exemple de rapports de police n'étant pas toujours complets. Il souligne que le commissariat à la déontologie dans l'ensemble n'est à l'origine d'aucune sanction à l'égard d'un policier.

Un commissaire (R) relève qu'il est toujours possible de retrouver l'identité des policiers en fonction de leurs actions, ce qui s'avère rassurant. Il estime difficile pour une personne en situation de stress, comme une manifestation, de se rappeler d'un numéro. Il craint en revanche que dans une situation normale, certaines personnes ne profitent du port d'un numéro par les policiers pour dénoncer des actes d'importance minime.

M. Gaillard relève que le port d'un numéro de matricule présenterait sûrement des effets pervers, des personnes pouvant en profiter pour gêner le travail de la police.

Un commissaire (R) relève que l'idée de rendre la police plus sympathique, en portant sur l'uniforme une indication des langues parlées par l'agent par exemple, serait utile. Il estime cependant qu'il ne serait pas possible de lire un numéro dans des situations nocturnes agitées et enfumées. Il estime dès lors que le projet de loi 10120 ne constitue pas un projet d'accueil mais un simple projet d'identification des policiers.

M. Gaillard relève que les effets positifs du projet de loi 10120 se trouveraient au niveau la conscience du policier.



Une commissaire (S) demande à M. Gaillard si celui-ci estime que le canton de Genève, haut lieu des droits de l'homme et à l'heure où plusieurs pays européens introduisent le port d'un numéro de matricule par les policiers, ne devrait pas faire preuve de transparence en introduisant le port d'un matricule par les policiers.

M. Gaillard se déclare en accord avec cette position.

### **Discussion de la commission**

Le président ouvre le débat sur le projet de loi 10120 et souhaite régler la question de l'audition de M. Moutinot. Il indique que ce dernier a donné sa position dans la lettre transmise à la commission. Il demande l'avis des commissaires sur l'alternative entre l'attente de la présence de M. Moutinot et le traitement du projet de loi 10120 en l'absence de celui-ci.

Un commissaire (L) indique être sensible au projet de loi 10120. Il souhaite cependant éviter de créer des conflits au sein de la police. Il rappelle que MM. Cudré-Mauroux et Schlechten ont exprimé lors de leur audition que l'introduction d'un numéro de matricule n'était pas souhaitée. Il propose de prendre en compte la nécessité d'améliorer la communication entre la population et sa police en inscrivant dans la loi l'obligation pour le policier de se présenter sur demande contenue dans l'ordre de service de la police; il serait ainsi possible de satisfaire les auteurs du projet de loi 10120 sans changer la pratique. Il estime qu'il n'est pas nécessaire d'attendre M. Moutinot pour se déterminer sur le projet de loi.

Un commissaire (PDC) souscrit à cette proposition et rappelle que M. Schlechten avait approuvé cette idée lors de son audition.

Un commissaire (Ve) s'attriste du fait que MM. Moutinot, Cudré-Mauroux et Schlechten ne sont pas favorables au projet de loi 10120, ceux-ci étant à titre personnel favorables au port d'un numéro de matricule. Elle se dit peu convaincue par l'idée d'inscrire les termes de l'ordre de service dans la loi, tout citoyen ne lisant pas nécessairement la loi sur la police, et s'oppose donc à l'amendement proposé, qui vide de son sens le projet de loi 10120.

Un commissaire (R) indique que les radicaux n'entreront pas en matière sur le projet de loi 10120 en raison du manque de confiance exprimé dans ce projet vis-à-vis de la police. Il indique avoir été rassuré par la possibilité de retrouver dans tous les cas les auteurs de fautes. Il estime qu'il est impossible de se rappeler un numéro de matricule lors d'une situation d'intervention. Il indique être favorable au renforcement de la notion d'accueil, notamment en prévoyant le port sur l'uniforme d'indications sur la langue parlée par l'agent.

Un commissaire (MGG) indique n'avoir jamais vu de cas dans lesquels les auteurs de violences n'auraient pas été identifiés.

Le président met l'entrée en matière sur le projet de loi 10120 aux voix :

**L'entrée en matière sur le projet de loi 10120 est acceptée.**

Pour : 12 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : 2 (2 R)

Abstention : 1 (1 L)

Le président lit l'ordre de service de la police.

Un commissaire (PDC) précise que le PDC est entré en matière sur le projet de loi 10120 afin de soutenir l'amendement (L) et que s'il venait à être refusé, ce parti voterait non au projet.

Un commissaire (R) indique que les radicaux soutiendront également l'amendement envisagé.

Un commissaire (Ve) estime que l'amendement proposé vide le projet de loi de son sens et indique la ferme opposition des Verts à cet amendement.

Le président estime que l'amendement proposé ne vide pas de son sens le projet de loi 10120. Cet amendement crée en effet une obligation légale, ce qui n'est pas identique à une obligation prévue par l'ordre de service. Dès lors qu'un droit est créé pour les citoyens d'obtenir le numéro de matricule d'un gendarme, un refus de communication de ce numéro constituerait une violation de la loi.

Le président met l'amendement suivant aux voix :

**Art. 16, alinéa 1 :**

« L'uniforme sert de légitimation ; sur demande, les fonctionnaires indiquent leur numéro de matricule, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent. »

**L'amendement est adopté.**

Pour : 8 (1 MCG, 3 L, 2 R, 2 PDC)

Contre : 7 (2 UDC, 3 S, 2 Ve)

Abstention : –

**L'article 16, alinéa 2 est adopté à l'unanimité. (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 UDC, 3 L, 1 MCG)**

**L'article 16 dans son ensemble est adopté.**

Pour : 9 (2 PDC, 2 R, 1 UDC, 3 L, 1 MCG)

Contre : 5 (3 S, 2 Ve)

Abstention : 1 (1 UDC)

Le président propose d'amender le projet de loi en prévoyant que c'est le Conseil d'Etat qui fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Un commissaire (S) souhaiterait que ce soient les députés qui fixent la date d'entrée en vigueur.

Le président met l'amendement suivant aux voix :

## **Article 2**

« Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

**L'amendement est adopté.**

Pour : 8 (3 L, 1 MCG, 2 R, 2 PDC)

Contre : 7 (3 S, 2 Ve, 2 UDC)

Abstention : –

**Le projet de loi 10120 dans son ensemble est adopté.**

Pour : 8 (3 L, 1 MCG, 2 R, 2 PDC)

Contre : 5 (3 S, 2 Ve)

Abstentions : 2 (2 UDC)

## **Conclusion :**

Suite à nos nombreuses auditions et à de fines analyses, la majorité de la commission a souhaité confirmer la confiance qu'elle donne à sa police en suivant ses propres recommandations d'officialiser l'obligation de donner son numéro de matricule, s'il est demandé et sauf si des circonstances exceptionnelles l'en empêchent.

Les députés qui partagent notre confiance en la police la soutiendront en acceptant, comme la majorité de la Commission judiciaire et de police, ce projet de loi.

## **Projet de loi (10120)**

### **modifiant la loi sur la police (F 1 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Article 1    Modification**

La loi sur la police (LPol), du 26 octobre 1957, est modifiée comme suit :

#### **Art. 16    Légitimation et identification (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'uniforme sert de légitimation ; sur demande, les fonctionnaires indiquent leur numéro de matricule, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

<sup>2</sup> Les fonctionnaires en civil se légitent et s'identifient au moyen de leur carte de police lors de leurs interventions officielles, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

#### **Article 2    Entrée en vigueur**

d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Secrétariat du Grand Conseil****PL 10120**

*Projet présenté par les députés:*

*M<sup>mes</sup> et MM. Mathilde Captyn, Pierre Losio, Antonio Hodgers, Loly Bolay, Christian Brunier, Alberto Velasco, Michel Halpérin, Renaud Gautier, Gilbert Catelain, Yves Nidegger et Sandra Borgeaud*

*Date de dépôt: 20 septembre 2007*

**Projet de loi  
modifiant la loi sur la police (F 1 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Article 1    Modification**

La loi sur la police (LPol), du 26 octobre 1957, est modifiée comme suit :

**Art. 16    Légitimation et identification (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'uniforme sert de légitimation; il comporte un numéro de matricule clairement lisible, sauf si des circonstances exceptionnelles l'empêchent.

<sup>2</sup> Les fonctionnaires en civil se légitiment et s'identifient au moyen de leur carte de police lors de leurs interventions officielles, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

**Article 2    Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

*Date de dépôt : 2 septembre 2008*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M<sup>me</sup> Véronique Pürro**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Comme le précise l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi 10120, l'introduction du port du matricule sur les uniformes de la gendarmerie genevoise est « une mesure simple à introduire pour de nombreux bénéfices ».

Rappelons qu'il s'agit d'abandonner l'actuelle conception dépassée de l'anonymat des forces de l'ordre pour pouvoir identifier chaque gendarme au moyen d'un numéro de matricule clairement visible sur l'uniforme. Afin de préserver la sphère privée et éviter de mettre en danger les collaborateurs concernés, les auteurs du projet de loi ont toutefois eu la sagesse de privilégier le badge de légitimation au badge d'identification.

Au chapitre des bénéfices, on peut par exemple attendre d'une telle mesure qu'elle favorise une communication plus ouverte entre les citoyens et les gendarmes, contribuant ainsi à améliorer les relations entre la population et la police. Elle facilite le travail de la gendarmerie en renforçant une transparence souhaitée lors des échanges avec la population. Elle évite enfin qu'un certain nombre de plaintes soient déposées, voire classées, par l'impossibilité actuelle d'identifier les professionnels mis en cause.

Plusieurs cantons connaissent, à la satisfaction de tous, le port obligatoire du matricule sur les uniformes de leur police. Au niveau européen, ajoutons que le Conseil de l'Europe recommande que les policiers puissent faire connaître leur identité professionnelle avant, pendant ou après une intervention, car il est important, du point de vue du droit public, d'exiger de chaque agent de pouvoir assumer la responsabilité de ses actions et éventuellement de ses omissions.

Enfin, Amnesty International, dans un rapport publié en 2007 intitulé « Pour une police respectueuse des droits humains », recommande la généralisation du port obligatoire du matricule sur l'uniforme. Pour Amnesty International, il est important que la police contemporaine soit transparente et

responsable de ses actes. Chaque agent doit pouvoir être identifié et ne peut se cacher derrière l'anonymat de son uniforme.

Dans le cadre des travaux de la commission, il est apparu que, pour certains, cette mesure dénotait un manque de confiance en la gendarmerie et qu'il serait préférable d'obliger les gendarmes à indiquer oralement et sur demande leur matricule. Le projet de loi est donc modifié dans ce sens. Toutefois, aux yeux de la minorité, il est au contraire important, pour accroître la confiance de la population à l'égard des forces de l'ordre, que cette dernière soit transparente. Par ailleurs, il est illusoire de croire que, en cas de problème ou de conflit, il est facile de demander au gendarme de décliner son identité ou que cela se fait de manière automatique.

Il est vrai que des outils d'identification de la gendarmerie existent actuellement. Cependant, par souci de transparence, afin de protéger aussi bien la population que les gendarmes et pour favoriser un climat de confiance, la minorité reste convaincue qu'il est indispensable de rendre le port du matricule obligatoire et vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à la suivre dans ce sens en refusant le projet de loi tel qu'il ressort des travaux de la commission.